

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Décret n° du

relatif à la signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri

NOR :

***Publics concernés :** Tous les metteurs sur le marché de produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri.*

***Objet :** Mise en œuvre d'une signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri, en application du second alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** Date de parution du présent décret.*

***Notice :** Le décret prévoit la mise en œuvre d'une signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri.*

Cette disposition, qui découle de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement, s'inscrit dans un cadre plus large d'augmentation du recyclage, conformément aux orientations prévues par l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. La mise en œuvre d'une signalétique commune doit en effet permettre une importante simplification du geste de tri du citoyen et contribuer à l'augmentation des performances des collectes séparées et du recyclage.

***Références :** Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2012/204/F ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10 à L. 541-10-8, R. 543-43, R. 543-54, R. 543-127 et R. 543-177 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Dans la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Signalétique commune des produits recyclables relevant d'une consigne de tri

« Article R. 541-12-16. – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« 1° « signalétique », tout ensemble d'informations du consommateur, comprenant au moins un marquage et, le cas échéant, des informations hors produit, qui permet au consommateur de savoir qu'un produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur relève d'une consigne de tri ;

« 2° « marquage », tout pictogramme apposé par impression, par collage ou par tout autre moyen sur les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur afin d'informer le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ;

« 3° « information du consommateur hors produit », toute apposition d'un élément graphique ou textuel sur tout autre support matériel ou immatériel qu'un produit informant le consommateur que les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur relèvent d'une consigne de tri ;

« 4° « produit », tout bien de consommation et tout emballage au sens des articles R. 543-43 et R. 543-54 du code de l'environnement ;

« 5° « consommateur », tout utilisateur final d'un produit, y compris lorsque celui-ci agit au titre de son activité professionnelle » ;

« 6° « metteur sur le marché », toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique et met à disposition pour la première fois en France, soit importe, introduit ou revend sous sa propre marque pour la première fois sur le marché national, des produits destinés à être vendus au consommateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être distribués gratuitement au consommateur final ;

« 7° « produit recyclable », tout produit qui peut de manière effective, au vu des conditions technico-économiques du moment, faire l'objet d'un recyclage tel que défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Les opérations de préparation à la réutilisation sont des opérations de recyclage ;

« 8° « consigne de tri », l'invitation faite au consommateur qui se défait de son produit à le faire dans le cadre d'une collecte séparée telle que définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement.

« Article R. 541-12-17. – Tout metteur sur le marché de produits recyclables, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, informe le consommateur par une signalétique commune que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri.

« Article R. 541-12-18. – I. – Pour tous les produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur sur les piles et accumulateurs usagés ou sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, la signalétique commune visée à l'article R. 541-12-17 est celle qui est prévue respectivement au I (1°) de l'article R. 543-127 et au deuxième alinéa de l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

« II. – Pour tous les produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis au dispositif de responsabilité élargie du producteur sur les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, la signalétique commune visée à l'article R. 541-12-17 est celle qui est prévue à l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement.

« III. – Pour les produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis à un autre dispositif de responsabilité élargie du producteur, cette signalétique commune est celle qui est définie à l'annexe.

« IV. – Les metteurs sur le marché de produits recyclables, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs en France, peuvent informer le consommateur par une autre signalétique commune encadrée réglementairement par un autre Etat membre de l'Union européenne, que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri, conformément au principe de reconnaissance mutuelle prévu par les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que cette autre signalétique informe le consommateur que les produits recyclables relèvent d'une consigne de tri, est d'application obligatoire et est commune à l'ensemble des produits visés par le présent décret.

« Article R. 541-12-19. – La signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18 est visible, lisible, compréhensible et indélébile. Elle n'est pas dissimulée, voilée ou séparée par d'autres indications ou images.

« La taille de cette signalétique est au moins aussi importante que celle des marquages indicatifs de la contribution financière des metteurs sur le marché aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur qui sont apposés sur ces produits. En l'absence de tels

marquages sur le produit considéré, elle est au minimum de 1 cm par 1 cm. En cas d'impossibilité technique, en particulier du fait de la faible taille de l'emballage, la taille de cette signalétique pourra déroger à ces dimensions minimales, sans pouvoir toutefois être inférieure à 0,6 cm par 0,6 cm.

« Article R. 541-12-20. – La signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18 figure dans le même champ visuel ou, à défaut, est aussi accessible que les indications relatives à la gestion de la fin de vie que peuvent porter des produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur.

« Article R. 541-12-21. – Les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri ne peuvent pas faire l'objet d'indications, et plus particulièrement de messages ou de signalétiques, qui seraient contradictoires avec la signalétique visée au III de l'article R. 541-12-18, de nature à perturber leur compréhension par les consommateurs ou erronés.

« Article R. 541-12-22. – S'il existe pour un type de produits recyclables une difficulté disproportionnée au regard de critères réglementaires, techniques, économiques ou d'usage du produit à mettre en œuvre la signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18, le metteur sur le marché de ce type de produit informe le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri en mettant en œuvre la signalétique prévue au III de l'article R. 541-12-18 sur la notice de ce produit ou sur l'emballage de ce produit avec lequel le consommateur est le plus en contact. Cette signalétique est accompagnée d'une mention spécifique sur ladite notice ou ledit emballage précisant au consommateur que le produit relève d'une consigne de tri.

« Dans ce cas, le metteur sur le marché doit être en capacité à tout moment de justifier qu'il existe une telle difficulté disproportionnée.

« S'il existe une impossibilité au regard de critères réglementaires, techniques, économiques ou d'usage à mettre en œuvre les dispositions du premier alinéa du présent article, le metteur sur le marché met en œuvre des dispositions pour donner une information hors produit aux consommateurs indiquant que le produit relève d'une consigne de tri ».

« Dans ce cas, le metteur sur le marché doit être en capacité à tout moment de justifier qu'il existe une telle impossibilité et de faire état des dispositions mises en œuvre pour indiquer aux consommateurs que le produit relève d'une consigne de tri ».

« Article R. 541-12-23. – S'agissant du cas spécifique d'un produit avec plusieurs emballages qui sont tous recyclables et relèvent des consignes de tri prévues aux articles R. 543-43 et R543-54 du code de l'environnement, le metteur sur le marché informe le consommateur par la signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18 soit sur chacun des emballages recyclables, soit sur l'emballage avec lequel le consommateur est le plus en contact.

« Si le metteur sur le marché ne choisit pas d'apposer la signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18 sur chacun des emballages recyclables, alors il accompagne l'emballage qui porte ladite signalétique d'une mention informant le consommateur que les autres emballages recyclables ne portant pas la signalétique relèvent également d'une consigne de tri.

« S'agissant du cas spécifique d'un produit avec plusieurs emballages dont certains seulement sont recyclables et relèvent des consignes de tri prévues aux articles R. 543-43 et R. 543-54 du code de l'environnement, le metteur sur le marché informe le consommateur par la signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18 soit sur chacun des emballages recyclables, soit sur l'emballage avec lequel le consommateur est le plus en contact.

« Si le metteur sur le marché ne choisit pas d'apposer la signalétique définie au III de l'article R. 541-12-18 sur chacun des emballages qui sont recyclables, alors il accompagne l'emballage qui porte ladite signalétique d'une mention indiquant au consommateur quels emballages relèvent d'une consigne de tri.

« Article R. 541-12-24. – Les produits non conformes aux dispositions de l'article R. 541-12-17 sont commercialisables jusqu'à écoulement des stocks, à condition d'avoir été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2015.

« Article R. 541-12-25. – En cas de non-respect par une personne physique ou morale mettant sur le marché des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri des dispositions prévues aux articles R. 541-12-16 à R. 541-12-24, le ministre chargé de l'environnement l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de produits mis sur le marché visés par le présent décret ou une somme forfaitaire maximale de 150 000 €.

« Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie :

Philippe MARTIN

Le ministre de l'économie et
des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

ANNEXE

SIGNALETIQUE COMMUNE MENTIONNEE AU III DE L'ARTICLE R. 541-12-18

